

Chapitre 20

Aire de stationnement hors-rue

Table des matières

20	AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE	20-3
20.1	Règles générales	20-3
20.1.1	Certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement	20-3
20.1.2	Usage dérogatoire	20-3
20.1.3	Utilisation des cases de stationnement	20-3
20.2	TERRAIN DE STATIONNEMENT	20-4
20.3	TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	20-4
20.4	LOCALISATION	20-4
20.5	AIRE DE STATIONNEMENT COMMUN	20-4
20.6	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	20-5
20.7	ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)	20-5
20.8	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	20-6
20.9	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	20-6

20 AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE

20.1 Règles générales

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut être émis si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimal de cases de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

20.1.1 Certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout projet d'aménagement d'une aire de stationnement hors-rue pour un bâtiment neuf ou existant et pour tout projet d'agrandissement d'une aire de stationnement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour une habitation comportant moins de quatre (4) logements.

De plus, le certificat d'occupation n'est délivré que lorsque l'aménagement du nombre de cases minimales exigées de stationnement est complété sur le terrain. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat de l'aire de stationnement, l'inspecteur municipal peut accorder un délai n'excédant pas six (6) mois après l'occupation du bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement d'occupation ou d'un changement d'usage, le propriétaire est tenu d'obtenir un certificat d'autorisation afin de réajuster le nombre de cases de stationnement manquants, selon les prescriptions minimales exigées.

20.1.2 Usage dérogatoire

L'aménagement d'une aire de stationnement desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est soumis aux normes d'aménagement du présent règlement mais profite des droits acquis concernant le nombre de cases existantes. Tout nouvel aménagement d'une aire de stationnement ne doit en aucun cas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases lorsque le nombre de cases existantes est non conforme au présent règlement.

20.1.3 Utilisation des cases de stationnement

Toutes les cases de stationnement minimales exigées doivent être accessibles en tout temps et leur accessibilité ne doit pas être empêchée par de l'entreposage de matériaux, de véhicules, de neige ou par une construction. Les allées d'accès ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

20.2 TERRAIN DE STATIONNEMENT

Tout terrain de stationnement non clôturé, prévu pour accueillir plus de huit (8) véhicules, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins soixante (60) centimètres des lignes de lots adjacentes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation (préfixe «H») ou dont l'usage principal est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense conformément aux dispositions du présent règlement.

20.3 TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

Toute aire de stationnement exigée par le présent règlement doit être pavée et lignée de façon permanente au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'occupation de l'immeuble, sauf dans le cas où un stationnement pavé est existant auquel cas, il doit être ligné dans les trente (30) jours après l'occupation.

Les surfaces restantes doivent être aménagées sous couverture végétale.

2) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

Toute aire de stationnement exigée par le présent règlement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il n'y puisse s'y former de boue.

Les surfaces restantes doivent être aménagées sous couverture végétale.

20.4 LOCALISATION

Les cases de stationnement doivent être situées soit sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent, soit sur un terrain contigu.

Lorsque les cases de stationnement sont aménagées sur un terrain contigu au terrain où se trouve l'usage qu'elles desservent, ledit terrain doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur ledit terrain sans que les cases de stationnement ne soient préalablement remplacées.

De plus, l'usage auquel est relié un stationnement doit être permis dans la zone. Tout stationnement est interdit sur un terrain vacant, sauf lorsque permis dans la zone.

20.5 AIRE DE STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une (1) aire commune de stationnement pour desservir plus d'un immeuble est autorisé lorsqu'il s'agit de droit enregistré et attaché au terrain desservi par servitude ou lorsqu'il s'agit d'une aire de stationnement à des fins publiques.

20.6 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

1) Zone habitation (préfixe «H») :

Dans une zone d'habitation (identifié par un préfixe H), les cases de stationnement desservant les immeubles de 3 logements et moins peuvent être aménagées dans les cours avant, arrière et latérale du bâtiment principal sans empiéter dans l'emprise du chemin public.

Dans une zone d'habitation (identifié par un préfixe H), les cases de stationnement desservant les immeubles de 4 logements et plus peuvent être aménagées exclusivement dans les cours arrière et latérale du bâtiment principal.

Cependant, les cases de stationnement desservant les immeubles de 4 logements et plus construit dans le cadre d'un projet d'ensemble, conformément au chapitre 17 du présent règlement, peuvent être aménagées dans la cour avant du bâtiment principal sans empiéter dans l'emprise du chemin public.

2) Zones autre qu'habitation :

Dans les zones autres que résidentielles, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que ces espaces et leurs accès n'occupent pas plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la cour avant.

Dans ces zones, le stationnement est permis dans la marge de recul avant sauf pour les deux (2) mètres de profondeur à partir de l'emprise de la voie publique qui doit être sous couverture végétale.

20.7 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

Le Tableau 20.7-A indique, par type d'usage, le nombre maximale d'accès par terrain (entrée charretière), la largeur maximale des accès, la distance minimale entre un accès et une intersection et la distance minimale qui doit être laissé libre entre chaque accès d'une même propriété.

Aux fins du présent article, la largeur maximale des accès au terrain (entrée charretière) doit être calculée au niveau du chemin public.

Tableau 20.8-A : Dimensions minimales des cases

Accès		Zone d'habitation	Zones autre qu'habitation
Nombre maximale d'accès par terrain (entrée charretière)		1 [1]	2
Largeur maximale des accès		9,0 m	11,0 m
Distance minimale d'une intersection	Route locale	5,0 m	5,0 m
	Route nationale	8,0 m	8,0 m
Distance minimale qui doit être laissé libre entre chaque accès d'une même propriété		5,0 m	5,0 m

[1] Dans le cas d'une aire de stationnement aménagée en forme de «U» inversé, un maximum de deux (2) entrées charretières est autorisé par terrain.

20.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

- 1) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Tableau 20.8-A : Dimensions minimales des cases

Dimension	Minimum
Largeur	2,4 m
Longueur	5,5 m

- 2) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être réalisé comme suit :

Tableau 20.8-B : Largeur minimale ; d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation

Angle de stationnement (degré)	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0 ^o	3,0	6,4
30 ^o	3,0	7,6
45 ^o	3,35	8,8
60 ^o	5,2	11,0
90 ^o	6,4	11,9

20.9 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le tableau 20.10-A prescrit le nombre minimal de cases de stationnement requis pour tout bâtiment et usage principal ou agrandissement ou changement d'usage d'un usage ou d'un bâtiment principal existant.

Tableau 20.10-A : Nombre minimal de cases de stationnement requis

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Habitation	Habitation d'un (1) à cinq (5) logements	Deux (2) cases par logement.
	Habitation de plus de six (6) logements	Deux (2) cases par logement plus trois (3) cases destinées aux visiteurs
Agricole	Commerce agro-alimentaire	Une (1) case par 110 m ² de superficie de superficie de plancher
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (15) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m ² de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) case pour chaque 60 m ² de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher.

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Industrie	Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) case par 70 m² de superficie de plancher pour les fins administratives; • Une (1) case par 60 m² de superficie de plancher pour les fins de production.
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place:)	Une (1) case par 50 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	Une (1) case par 40 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place:	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	Trois (3) cases par médecin.
	Services personnels	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m ² de superficie de plancher affectée à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m ² et moins de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m ² de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² et une (1) case par 40 m ² au-dessus de 300 m ² de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Encan	Une (1) case par 15 m ² de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	Une (1) case par 45 m ² de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	Une (1) case par 100 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	Deux (2) cases.
	Hôtel, motel, auberge	Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant:	Deux (2) cases pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 60 m ² de superficie de plancher.